



VEILLE LÉGISLATIVE 25.096

Droit actuel / projet 25.096

Le tableau qui empêche le futur de contaminer le présent

Idée directrice. Comparer la règle applicable, la proposition et le point de bascule à surveiller.

Niveau	Public principal	Ancrage	État juridique
Approfondi	Santé, APEA, social, juristes, formation	Projet de modification du CC - non en vigueur	6 août 2026

FPED_PROTECTION_VEILLE_25096_F02_DROIT_ACTUEL_PROJET_2026-01



DANGER DE CHRONOLOGIE. Le projet 25.096 n'est ni adopté ni en vigueur. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un texte définitif, le droit actuel continue de s'appliquer, notamment la réserve du secret professionnel à l'art. 443 CC.

1. Le comparatif central

Thème	Droit actuel	Projet du Conseil fédéral	Vigilance
Dépôt du mandat	Le mandat peut être conservé par son auteur et des solutions cantonales existent ; il n'existe pas un dépôt officiel uniforme dans toute la Suisse.	Chaque canton devrait désigner une autorité de dépôt.	Organisation cantonale, recherche du mandat et échanges d'information.
Curateur souhaité	L'APEA tient compte de la proposition de la personne concernée si la personne proposée est apte et accepte.	Le souhait pourrait être formulé à l'avance et devrait être pris en considération autant que possible.	Forme du souhait, disponibilité, aptitude et conflits.
Représentation générale	L'art. 374 CC vise le conjoint ou partenaire enregistré répondant aux conditions légales.	Le partenaire menant de fait une vie de couple serait ajouté.	Preuve de la vie de couple, assistance, limites et contrôle de l'APEA.
Représentation médicale	L'art. 378 CC contient déjà un ordre propre ; la personne faisant ménage commun et apportant une assistance régulière y figure déjà.	Le projet ne doit pas être lu comme une refonte automatique de toute la hiérarchie thérapeutique.	Ne jamais transposer mécaniquement l'art. 374 dans l'art. 378.
Choix du curateur	L'APEA prend autant que possible en considération les souhaits de la famille et des proches.	Elle devrait examiner plus activement si un proche peut être nommé.	Aptitude, accord du proche, intérêt de la personne et conflit.
Participation des proches	Elle varie selon leur qualité, la procédure, le secret et l'intérêt de la personne.	Leur implication dans la procédure et l'activité du curateur serait renforcée.	Implication ne signifie ni qualité automatique de partie ni accès général au dossier.
Avis d'un professionnel soumis au secret	L'art. 443 CC réserve le secret professionnel ; consentement, base directe ou levée sont examinés, sous réserve de l'urgence.	Le professionnel pourrait aviser l'APEA sans être préalablement délié.	Portée exacte, minimum nécessaire, trace et articulation avec l'art. 448 CC.
Obligation d'aviser	Elle vise notamment les personnes qui apprennent le besoin d'aide dans l'exercice d'une fonction officielle, selon le droit en vigueur.	Elle serait étendue à certains professionnels ayant des contacts réguliers avec des personnes ayant besoin d'aide.	Catégories finales, connaissance dans l'activité professionnelle et exceptions.
Statistique	Données fragmentées et pratiques cantonales.	Une statistique fédérale des mesures serait instituée.	Définitions, qualité des données et charge de déclaration.



2. Les trois confusions les plus dangereuses

Concubin = représentant thérapeutique nouveau ?

Pas exactement. Le concubin répondant aux conditions peut déjà apparaître dans l'ordre de l'art. 378 CC. Le projet vise surtout la représentation légale générale de l'art. 374 CC.

Avis sans levée = dossier ouvert ?

Non. Même si le projet est adopté, l'avis restera finalisé, nécessaire et proportionné. Le secret ne disparaît pas autour de la personne.

Proche impliqué = partie et décideur ?

Non. L'implication, la nomination comme curateur, la qualité de partie, la représentation médicale et l'accès au dossier répondent à des conditions distinctes.

3. Le test de basculement

1. Les deux Chambres ont-elles adopté un texte identique au vote final ?
2. Le délai référendaire est-il arrivé à échéance ou un référendum a-t-il abouti ?
3. Le Conseil fédéral a-t-il fixé une date d'entrée en vigueur ?
4. Les dispositions d'exécution cantonales et les formulaires vaudois sont-ils adaptés ?
5. Les procédures institutionnelles, modèles et formations ont-ils été mis à jour ?

Règle de fer. Tant que ces contrôles ne sont pas positifs, la colonne « droit actuel » reste la seule colonne opérationnelle.

Sources et périmètre

Source	Lien
Code civil suisse - droit en vigueur	https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr
Message du Conseil fédéral - FF 2026 37	https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2026/37/fr
Projet de modification - FF 2026 38	https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2026/38/fr
Objet parlementaire 25.096	https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20250096
Dossier de l'Office fédéral de la justice	https://www.bj.admin.ch/fr/droit-de-la-protection-de-l-enfant-et-de-l-adulte
Communiqué du Conseil fédéral du 5 décembre 2025	https://www.admin.ch/fr/news/4SH56IOF88qH

État juridique. État du projet contrôlé le 6 août 2026. Les formulations décrivent le projet du Conseil fédéral, non le texte qui sera nécessairement adopté. Vérifier le vote final, le délai référendaire et l'arrêté d'entrée en vigueur avant toute mise à jour opérationnelle.